Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 février 2018
(OR. en)

6231/18

Dossier interinstitutionnel:
2017/0292 (NLE)

SCH-EVAL 28
MIGR 16
COMIX 58

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	15 février 2018
Destinataire:	délégations
Nº doc. préc.:	5554/18
Objet:	DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par la **France**, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la **politique de retour**

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par la France, de l'acquis de Schengen en matière de retour, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 15 février 2018.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

ANNEXE

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par la France, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen[1], et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La présente décision arrêtant une recommandation a pour objet de recommander à la France des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2016 dans le domaine de la politique de retour. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements a été adopté par la décision d'exécution de la Commission C(2017) 760.

[1] JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

(2) Le système informatique LOGICRA, qui assure une gestion efficace des dossiers relatifs aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui sont placés en rétention sur le territoire français, et les mesures concrètes prises pour réduire les risques d'incident durant les opérations de retour forcé (notamment l'enregistrement vidéo de la phase préalable au départ) et pour résoudre les problèmes pratiques qui pourraient se poser avec l'entreprise de transport devraient être considérés comme des bonnes pratiques

(3) Pour garantir le respect de l'acquis de Schengen en matière de retour, notamment des normes et procédures fixées par la directive 2008/115/CE[2], il convient d'accorder la priorité à la mise en œuvre des recommandations 1, 3, 4, 8, 9, 13 et 14.

(4) Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour que le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier soit assuré de manière efficace et proportionnée.

(5) Il convient de transmettre la présente décision arrêtant une recommandation au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'État membre évalué élabore un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumet à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE CE QUI SUIT:

[2] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

la République française devrait

1. modifier les décisions de retour prises à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ainsi que les modèles fournis par la Direction générale des étrangers en France, pour y mentionner expressément que lesdits ressortissants ont l'obligation de quitter le territoire de l'Union européenne et des pays associés à l'espace Schengen pendant le délai de départ volontaire, conformément à l'article 3, point 3), de la directive 2008/115/CE et à la législation nationale applicable;

2. mettre en place un dispositif permettant de prendre une décision de retour et, s'il y a lieu, de prononcer une interdiction d'entrée à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier interpellés à l'occasion d'une vérification de sortie à la frontière extérieure, au terme d'une analyse individuelle et dans le respect du principe de proportionnalité;

3. veiller à ce que l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant réalisée pour les mineurs non accompagnés examine systématiquement, également sous l'angle du droit au respect de la vie familiale, si le retour dans le pays d'origine et le regroupement familial sont dans l'intérêt supérieur de ces mineurs; dans le cas où l'évaluation individuelle de la situation du mineur non accompagné concerné indique que le retour serait dans son intérêt supérieur, prendre des mesures pour retrouver la famille, pour désigner un tuteur en temps utile ou pour recenser des structures d'accueil appropriées dans le pays tiers de retour, afin de garantir que le retour puisse être effectué;

4. modifier l'article L.511-1-III, sixième alinéa, du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, afin que des interdictions d'entrée soient prononcées à l'égard de tous les ressortissants de pays tiers qui ne se sont pas conformés à l'obligation de retour dans le délai de départ volontaire, conformément à l'article 11, paragraphe 1, point b), de la directive 2008/115/CE;

5. modifier l'article L.511-1-III du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour que les interdictions d'entrée prennent effet à partir du moment où les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier quittent le territoire de l'Union européenne et des pays associés à l'espace Schengen;

6. prendre des mesures pour réduire les obstacles empêchant de recourir aux solutions de substitution à la rétention offertes par le droit national, et y recourir davantage lorsque cela est justifié et nécessaire; à cet effet, envisager d'augmenter le nombre de places disponibles dans les centres ouverts destinés à l'hébergement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui devraient être assignés à résidence, et accroître les moyens mis à la disposition des autorités administratives compétentes pour fournir un hébergement temporaire aux fins de la mise à exécution de l'assignation à résidence; envisager d'adopter une série de solutions de substitution à la rétention, autres que l'assignation à résidence, qui puissent prévenir efficacement la fuite;

7. veiller à ce que les autorités administratives compétentes appliquent davantage et plus efficacement les mesures établies par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2008/115/CE, et destinées à prévenir la fuite des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier auxquels il a été accordé un délai pour le départ volontaire;

8. augmenter le nombre de places pour la rétention des hommes mises à la disposition de la préfecture de police de Paris; à cet effet, améliorer la gestion et l'utilisation des places existant dans les centres de rétention spécialisés sur tout le territoire français, de manière à faciliter les transferts, à partir de la région parisienne, des personnes faisant l'objet d'une mesure de retour qui sont placées en rétention, tout en assurant le bon suivi administratif et judiciaire des dossiers;

9. prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité, en vue de leur éloignement conformément à l'article 8 de la directive 2008/115/CE, des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui posent un risque de fuite; à cet effet, prévoir une combinaison efficace des mesures existant pour prévenir la fuite des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, y compris la rétention en dernier ressort et lorsqu'aucune autre mesure moins coercitive ne peut être appliquée dans un cas spécifique, et envisager de modifier le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tirant parti de la souplesse offerte par l'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive 2008/115/CE, pour prévoir une durée maximale de rétention suffisante pour achever les procédures nécessaires à l'éloignement et à la réadmission des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en toutes circonstances;

10. prendre des mesures pour garantir une intimité adéquate aux familles placées en rétention dans l'unité spécialisée du centre de rétention du Mesnil-Amelot 2, notamment par rapport aux hommes placés dans le même centre, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE; dans le même centre, améliore les conditions d'hygiène des chambres et des sanitaires communs de la zone réservée aux hommes;

11. prendre des mesures pour améliorer les conditions du centre de rétention du Palais de justice de Paris, notamment en fournissant des meubles adéquats et en nombre suffisant dans les chambres et un espace extérieur adapté aux activités récréatives, afin d'éviter de créer un environnement carcéral;

12. offrir aux ressortissants de pays tiers placés en rétention la possibilité d'avoir des activités récréatives et améliorer les installations de loisirs à leur disposition, afin de favoriser leur bien-être et de mieux refléter la nature de leur privation de liberté;

13. prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions de retour de manière efficace et proportionnée, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE; à cet effet, en particulier, élargir encore la disponibilité et l'utilisation du programme d'aide au retour volontaire et à la réintégration offert par l'Office français de l'immigration et de l'intégration; prendre des mesures pour faciliter l'identification, notamment grâce à la biométrie, des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, en particulier de ceux qui ont déjà fait l'objet de procédures de retour mais qui ont fourni une identité différente lors de leur nouvelle interpellation par les autorités nationales compétentes; faire en sorte que la force exécutoire des décisions de retour ne soient pas limitées à une période d'un an, à l'issue de laquelle une nouvelle procédure de retour doit être lancée ; prendre des mesures pour assurer le bon suivi des dossiers des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui ne se sont pas conformés à l'obligation de quitter le territoire dans le délai de départ volontaire, aux fins de l'exécution de l'éloignement; prendre des mesures pour réduire les obstacles au retour des familles; encourager et faciliter les contacts avec les autorités des pays tiers en vue de l'identification de leurs ressortissants en séjour irrégulier et de la délivrance à ces derniers de nouveaux documents, notamment pour les ressortissants en rétention, y compris en recourant à des outils qui ne nécessitent pas la présence physique des personnes concernées au consulat, à l'ambassade ou au centre de rétention;

14. augmenter le nombre et la proportion d'opérations de retour forcé contrôlées chaque année par le contrôleur général des lieux de privation de liberté, et étendre la portée de ce contrôle à d'autres moyens de transport (notamment les éloignements par bateau), aux opérations concernant des familles avec enfants, ainsi qu'aux opérations menées conjointement avec d'autres États membres, y compris avec le soutien de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes; organiser des formations spéciales, pour les contrôleurs des retours forcés, sur les techniques de contrôle et d'escorte; envisager de participer au projet Forced Return Monitoring II (FReM II), financé par l'UE, visant à établir une approche européenne commune et des procédures harmonisées de contrôle des retours forcés.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le président